

Comment utiliser la marque collective **« Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale »**, conformément au règlement d'usage ?



Le logo « Issu d'une exploitation haute valeur environnementale » vise avant tout à signifier visuellement les produits issus d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale », auprès des consommateurs. Pour apposer ce logo, il y a un règlement d'usage de cette marque, qui évolue avec le temps. Sa dernière version date du 23 décembre 2020 et permet de s'adapter aux dernières modifications de la législation européenne sur les marques.

La marque collective « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » est désormais enregistrée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en tant que :

« Marque de certification de l'Union européenne ».

Qu'est-ce que cet enregistrement auprès de l'EU IPO change dans l'utilisation de cette marque ?

L'utilisation de la marque est désormais ouverte de plein droit non seulement aux exploitants certifiés HVE mais également aux opérateurs dont l'activité repose sur la transformation, la distribution, la commercialisation, le négoce des produits agricoles et des denrées alimentaires transformées comportant au moins 95 % de leurs ingrédients d'origine agricole issus d'exploitations HVE et ce, sans accord préalable du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La protection dans les supports de communication – publicité, présentation, documents commerciaux – est assurée par le biais de la réglementation générale sur la protection et la non-tromperie des consommateurs au sens du Code de la consommation. À ce titre, et dans le cadre de leurs missions de contrôle de la loyauté des informations transmises aux consommateurs, les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sont habilités à effectuer des contrôles.

En revanche, l'utilisation de ce logo maintient ses anciennes règles d'application

La valorisation du produit au moyen de ce logo dépend toujours de la teneur du produit fini en matières premières agricoles issues d'exploitations certifiées HVE. La marque peut être utilisée pour identifier tous les produits, transformés ou non, dont au moins 95 % de ses ingrédients proviennent d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale ». La traçabilité des produits agricoles et des denrées alimentaires doit pouvoir être assurée à toutes les étapes de production, de transformation et de distribution.

La charte graphique de la marque « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » ne change pas : elle est disponible sur le site du ministère chargé de l'Agriculture, à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

Le droit d'utiliser cette marque reste consenti à titre gratuit.

Rappel des conditions d'utilisation :

- ✓ Produit agricole brut non transformé (ou denrée alimentaire non transformée) issu exclusivement d'exploitations de Haute Valeur Environnementale (par exemple : blé, pommes, tomates...)
→ l'utilisation du logo est autorisée.
- ✓ Denrée alimentaire transformée dont au minimum 95 % des ingrédients d'origine agricole sont issus d'exploitations de Haute Valeur Environnementale (par exemple : vins, fromages...)
→ l'utilisation du logo est autorisée.

- ✓ Denrée alimentaire transformée dont moins de 95 % des ingrédients d'origine agricole sont issus d'exploitations de Haute Valeur Environnementale (exemples : gâteaux, plats préparés...)
→ l'utilisation du logo n'est en aucun cas autorisée.
- ✓ Produits non agricoles et non alimentaires contenant des composants d'origine agricole issus d'exploitations de Haute Valeur Environnementale (exemple : pull en maille de chanvre)
→ l'utilisation du logo n'est en aucun cas autorisée.

À partir de quelle date et pour quelle production le logo peut-il être apposé sur un produit ?

Selon le règlement d'usage, la marque peut être utilisée à compter de la date de délivrance du certificat émis par l'organisme certificateur aux exploitations.

Toutefois, il est nécessaire de préciser pour quelles productions des exploitations le logo peut être utilisé. Compte-tenu du fait que l'audit de certification porte sur la vérification des indicateurs de performance environnementale correspondant à la dernière campagne de production complète, le logo ne pourra être utilisé que pour les productions liées à cette campagne et celles postérieures à cette campagne. Les produits ne pourront être commercialisés qu'à partir de la date de début de validité du certificat.

Par exemple, si l'audit porte sur la vérification des indicateurs de la campagne 2018, les produits transformés ou non, issus de cette récolte ou des suivantes ne pourront être commercialisés qu'après la date de début de validité du certificat, par exemple le 3 février 2019. Les produits issus des campagnes 2017 et antérieures ne pourront pas être commercialisés avec le logo.

Cas des produits transformés hors des exploitations certifiées « Haute Valeur Environnementale »

Les denrées alimentaires fabriquées à partir de matières premières issues d'exploitations certifiées HVE peuvent se voir apposer le logo dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus sous réserve que le transformateur et/ou le distributeur de ces denrées puissent assurer la traçabilité des matières premières issues des exploitations certifiées HVE.

Par ailleurs, l'étiquetage du produit transformé ne devra pas laisser penser que c'est le produit transformé qui est issu de l'exploitation certifiée mais bien les matières premières utilisées pour sa fabrication. Le logo devra donc être obligatoirement associé à une mention qui fait la différence entre les matières premières et le produit fini. Par exemple, pour la fabrication d'un vin en provenance d'une exploitation certifiée HVE, il faudra indiquer la mention suivante : « produit fabriqué à partir de vignes issues d'une exploitation certifiée Haute Valeur Environnementale ».

Cas particulier des caves coopératives

La cave coopérative est considérée comme le prolongement de l'exploitation vitivinicole, conformément à l'article 6 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

À ce titre, une exploitation vitivinicole qui vinifie sa vendange en cave coopérative est éligible aux mentions telles que « château », « domaine » ainsi qu'à la mention « mise en bouteille à la propriété ». Par analogie, l'étiquetage d'un vin dont les raisins sont issus d'une exploitation viti-vinicole HVE mais dont la vinification a été effectuée en cave coopérative peut utiliser le logo « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » sans qu'il soit nécessaire de compléter ce logo par la mention « vin fabriqué à partir de raisins issus d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale ».

Il convient bien entendu que la traçabilité au sein de la cave coopérative soit parfaitement assurée des raisins issus des exploitations HVE jusqu'au vin en bouteille.